

TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Quel type de suivi ?

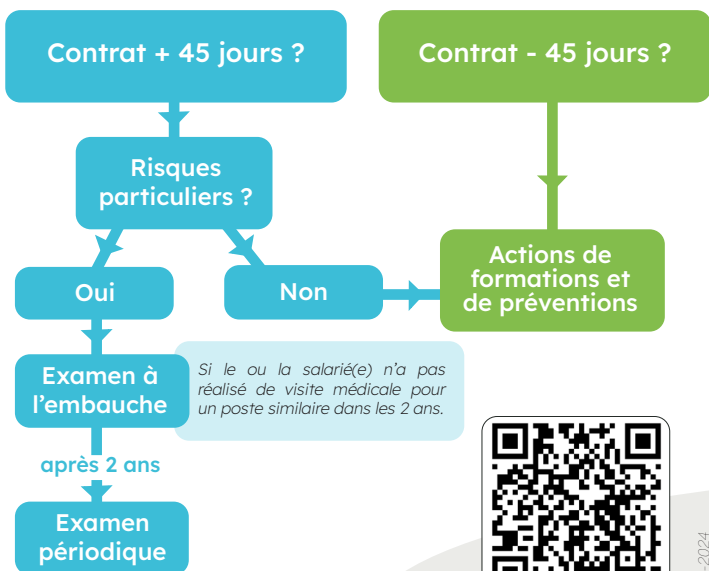


Quand voir son médecin du travail ?



Article D4625-22 du Code du travail (2022)

Les salariés saisonniers, selon leur situation, bénéficient d'au moins une intervention d'un service de santé au travail pour informer ou surveiller l'aptitude de ce dernier.



Plus d'information sur service-public.fr

À tout moment, vous pouvez solliciter votre médecin du travail.

Contactez-nous :



02 31 72 75 00



www.pst14.fr